

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

Règlement sur les droits de toute autre nature (autres que ceux afférents aux services d'enseignement) **et les frais pour des services aux étudiants.**

(Règlement no 8 a)

adopté au Conseil d'administration le 15 décembre 1998
Révisé au C.A. le 17 juin 2003

Article 1 - OBJET

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer certains autres droits exigibles aux étudiantes et étudiants du cégep. Il vise plus précisément à fixer le montant des droits qui servent à soutenir les services aux étudiants et la vie étudiante ainsi que des frais pour des services tarifés ou en vente libre.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement s'applique aux étudiantes et étudiants à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études collégiales.

Article 3 - DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE (POUR DES SERVICES DE SOUTIEN AUX SERVICES ET À LA VIE ÉTUDIANTE)

- 3.1 Toute étudiante ou étudiant admis au Cégep doit acquitter des droits de 45,00 \$ par session pour supporter la réalisation, en tout ou en partie, des activités ou des services suivants :
- L'accueil de masse
 - les activités socioculturelles
 - les activités sportives
 - l'encadrement pour l'aide financière
 - le placement et l'insertion au marché du travail
 - les services de santé
 - les services psychologiques

Article 4 - FRAIS POUR DES SERVICES TARIFÉS

- 4.1 Toute étudiante ou étudiant qui choisi de requérir aux services ci-après décrits doit acquitter l'ensemble des frais requis pour chacun de ceux-ci :

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

- Notes de cours
 - Celles-ci sont mises en vente par la Coopérative étudiante. Leur coût d'achat est déterminé conjointement avec le Cégep. Ce coût est présentement fixé à 0,10\$ la feuille (taxes en sus).

- Copies supplémentaires ou duplicata
 - Bulletin (dossier actif) 3,00\$
 - Bulletin (dossier archivé) 5,00\$
 - Certificat de naissance 3,00\$
 - Horaire 3,00\$
 - Relevé 8 3,00\$
 - Déclaration T2202-A 3,00\$
 - Envoi par télécopieur 5,00\$

- Attestations non requises par une loi
 - Attestation de DEC ou AEC 3,00\$
 - Attestation de fréquentation scolaire 3,00\$

Article 5 - FRAIS POUR DES SERVICES EN VENTE LIBRE

5.1 Toute étudiante ou étudiant désireux de se prévaloir des services ci-après mentionnés doit en défrayer les coûts tels que déterminés soit par la coopérative étudiante ou encore le service responsable de la gestion de ces équipements :

- Services de la cafétéria
- Location d'équipement audio-visuel, numérique ou informatique non obligatoire pour un cours :
 - Les frais doivent couvrir le temps requis pour faire le prêt et le retour de celui-ci si ce prêt doit se faire en dehors de l'horaire régulier de travail. Le montant de la location est déterminé par le service responsable et est ensuite autorisé par la régie administrative.
- Location de plateaux sportifs ou culturels non obligatoires pour un cours :
 - Les frais doivent couvrir le temps requis pour faire le prêt et le retour de celui-ci si ce prêt doit se faire en dehors de l'horaire régulier de travail. Le montant de la location est déterminé par le service responsable et est ensuite autorisé par la régie administrative.
- Pour répondre à leurs besoins de reprographie, la Coopérative étudiante et le Centre d'études rendent disponible aux étudiantes et étudiants des appareils de photocopie. Le coût à Saint-Félicien est fixé par le conseil d'administration de la Coopérative étudiante tandis qu'au centre d'études, il est fixé par le Directeur du Centre.

Article 6 MODALITÉS DE VERSEMENT DES DROITS

6.1 Les droits de toute autre nature (pour les services de soutien aux Services et à la vie étudiante) sont payables en totalité au moment de l'inscription.

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

6.2 Les frais pour les services tarifés et en vente libre sont payables au moment de leur utilisation.

Article 7 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DROITS

7.1 Les droits de toute autre nature (pour les services de soutien aux services et à la vie étudiante) sont remboursables dans les cas suivants :

- a) dans le cas d'un désistement total avant le 20 septembre signifié par écrit, le Cégep remboursera la totalité des droits perçus;
- b) dans le cas d'un désistement après le 20 septembre et avant le 15 février signifié par écrit, le Cégep remboursera la moitié des droits perçus;
- c) après le 15 février, aucun remboursement.

7.2 Aucun remboursement des services tarifés ou des services en vente libre ne sera effectué.

Article 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son acceptation par le Conseil d'administration.